

7 ans, otage et enjeu

La médiation entre parents qui se séparent a beau avoir le vent en poupe, les tribunaux sont toujours le théâtre de conflits âpres entre adultes, et les enfants qu'ils se déchirent, un enjeu de pouvoir.

Parmi les armes utilisées : l'accusation d'aliénation parentale, un concept sans fondement scientifique, manipulé, vilipendé ou porté aux nues.

PAR LAURENCE VAN RUYMBEKE • ILLUSTRATIONS : JULIEN KREMER

Alors, l'enfant leva les yeux et dit : « Et moi ? » Qu'au sein d'un couple qui se déchire, il devienne une arme d'adultes, ce n'est pas nouveau. « En situation de séparation, l'enfant constitue un enjeu de pouvoir depuis toujours », épingle Gaëtane de Crayencour, avocate au sein de l'association Fem and Law. Ce qui a changé, depuis, disons trente ans, c'est tout le reste : la famille, bouleversée dans sa forme et sa permanence, le sens du couple, le rapport entre hommes et femmes, le lien renforcé à la parentalité. Et la visibilité croissante de la violence conjugale. Au fil du temps, les lois se sont aussi modifiées, affectant l'enfant confronté à la rupture de ses parents. Pour autant, l'entend-on quand il parle ? L'écoute-t-on quand il ne parle pas ? « On a le sentiment que tout est fait pour rendre l'enfant sujet de droit et non plus objet des conflits parentaux, résume Marina Blitz, avocate spécialisée en droit familial. Mais devant les tribunaux, il est souvent

instrumentalisé pour régler des conflits financiers ou dans le cadre de marchandages. »

En 2006, la loi sur l'hébergement égalitaire est votée : l'enfant dont les parents se séparent est supposé passer autant de temps avec l'un qu'avec l'autre. Jusque-là, les juges attribuaient le plus souvent la garde aux mères, les pères assurant un week-end sur deux et une partie des vacances. Mais nombre de pères veulent s'en occuper davantage et bien des femmes souhaitent que le poids de la prise en charge soit mieux réparti. A partir de 2006, donc, la loi impose un renversement de la preuve : un parent qui s'oppose à l'hébergement égalitaire doit prouver qu'il existe des contre-indications – non déterminées par la loi – à ce partage : jeune âge de l'enfant, éloignement géographique des parents, divergences d'éducation trop fortes, désintérêt d'un parent pour sa progéniture ou soucis de santé. Les travaux préparatoires de la loi évoquent aussi le choix exprimé par l'enfant lors de son audition par le juge, à partir de 12 ans. « Ce qui fonde la loi, observe

alors Jean-Louis Renchon, professeur de droit à l'UCLouvain, ce n'est pas l'intérêt de l'enfant mais que chacun des adultes soit traité de façon identique. »

En avril 2007, la loi sur le divorce change à son tour. Fini le divorce pour faute : seule la séparation par consentement mutuel ou pour désunion irrémédiable est reconnue. Cette modification n'est pas sans impact sur les enfants. « Le divorce par faute rendait une certaine dignité aux parents qui se sentaient blessés par l'attitude de l'autre, détaille Catherine Denis, psychologue et directrice de l'association liégeoise Parole d'enfants. Désormais, l'enfant reste parfois le seul enjeu pour que les adultes obtiennent justice pour eux-mêmes. »

Surgit « le » syndrome

Jusqu'à la loi de 2006, le syndrome d'aliénation parentale (SAP) n'est que très rarement évoqué devant les tribunaux par des pères insatisfaits, le maigre hébergement qu'ils obtiennent étant très peu contestable. Inventé par le pédopsychiatre américain Richard Gardner (1931 - 2003), ce concept →

→ s'applique aux situations où un enfant, adoptant le discours d'un parent, refuse d'avoir des contacts avec l'autre, quelles que soient ses raisons.

Dès lors que l'idée de coparentalité s'impose, les risques de conflit entre parents augmentent. Et l'accusation d'aliénation parentale monte en puissance. Ce syndrome est extrêmement controversé : sans base scientifique ni médicale, « il est utilisé à tort et à travers et à géométrie variable », déplore Jean-Marie Delcommune, directeur général adjoint de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse. Lorsque l'un des parents – le plus souvent la mère – dénonce le comportement violent ou inadéquat du père pour justifier qu'il n'ait pas la garde de son enfant, il arrive que celui-ci taxe son ancienne compagne d'aliénante, l'accusant de manipuler l'enfant pour

« CHAQUE SITUATION DOIT ÊTRE EXAMINÉE AU CAS PAR CAS EN FONCTION DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS DES DOSSIERS. »

placées pour le savoir lorsqu'elles en ont elles-mêmes été les victimes. Selon certaines recherches, entre 40 et 60 % des hommes violents avec leur femme le sont aussi avec leurs enfants. Il y a donc des mères qui ont raison de s'opposer à ce que leur enfant soit hébergé par leur père. Diverses études indiquent par ailleurs que les fausses dénonciations de violences sur mineurs sont très rares, de l'ordre de 2 à 10 %, et portent plutôt sur des faits de négligence que de maltraitances. « Plus de la moitié des accusations de SAP, non fondées, constituent un

jeu cruel et pervers entre adultes », estime Marina Blitz.

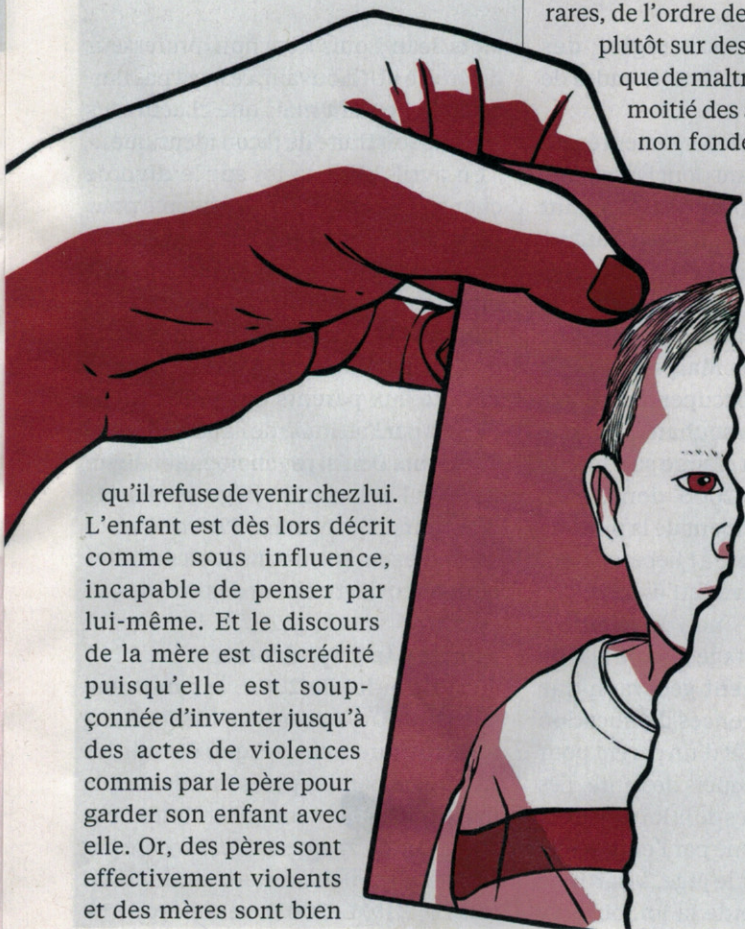
Mais il existe aussi des mères fusionnelles,

sûres de savoir mieux que personne ce qui est bon pour leur enfant, incapables d'imaginer la vie sans lui et prêtes, pour cela, à l'influencer. « Le statut de mère est une identité à part entière, très valorisé, relève Serge Garcet, professeur de criminologie à l'ULiège et expert judiciaire. Souvent au second plan, les pères se sentent lésés par rapport à la paternité et cherchent des arguments pour récupérer leurs enfants. Chacun des camps, parce qu'il y a des enjeux identitaires et affectifs importants, mobilise ce qu'il peut pour se défendre. C'est souvent sordide et les enfants trinquent régulièrement. »

Dans les rangs féministes, on analyse le SAP comme l'outil qui permet de camoufler et nier la violence masculine. « Avec ce syndrome, on se braque sur le parent dit aliénant et non sur le parent violent », se désole Gaëtane de Crayencour. Dans les faits, nombre de mères sont privées de la garde de leur enfant, en tout ou en partie, dès lors que l'accusation d'aliénation parentale leur est lancée. Ce qu'a bien compris le mouvement masculiniste. « S'accaparer un enfant au détriment de l'autre parent est devenu le crime absolu, observe Damien d'Ursel, avocat et médiateur familial. Alors on soutient beaucoup plus qu'avant le parent écarté. »

D'après une étude menée aux États-Unis entre 2005 et 2015 et sans équivalent en Belgique, les accusations portées par les mères pour violences contre les enfants sont reconnues dans 41 % des cas. Mais si l'aliénation parentale est évoquée dans leur chef, le chiffre chute à 23 %. « L'aliénation parentale est un concept dont l'utilisation est rendue possible en grande partie par le manque de reconnaissance de la violence des hommes envers les femmes et les enfants », affirment les professeurs canadiens Simon Lapierre et Isabelle Côté. L'asbl belge Resanesco, qui accompagne des parents dont les enfants sont victimes d'inceste, le confirme : dans la dizaine de dossiers qu'elle a suivis,

qu'il refuse de venir chez lui. L'enfant est dès lors décrit comme sous influence, incapable de penser par lui-même. Et le discours de la mère est discrédité puisqu'elle est soupçonnée d'inventer jusqu'à des actes de violences commis par le père pour garder son enfant avec elle. Or, des pères sont effectivement violents et des mères sont bien



les parents qui ont signalé la maltraitance sexuelle de l'autre parent ont été diagnostiqués comme aliénants et ont perdu la garde de leur enfant. « Avant même que l'on ait reconnu l'enfant comme victime d'inceste, il est considéré comme victime d'aliénation parentale », soupire Verlainne Urbain, coordinateur. « Les masculinistes sont très forts pour convaincre le SPJ (Service de protection de la jeunesse) et le SAJ (Service d'aide à la jeunesse) que les faits dénoncés par leur ex-femme ne relèvent pas de la violence mais du conflit. Or, la violence conjugale résulte d'un rapport de domination. Pas le conflit », insiste Marie Denis, psychologue et cofondatrice de l'Observatoire des violences faites aux femmes.

Une séparation conflictuelle

Ce concept d'aliénation parentale tant utilisé est « sans substrat psychologique ou psychanalytique, donc sans fondement », martèle Serge Garcet. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) vient de le retirer de son index et de sa liste de classification des maladies. En France, le ministère de la Justice a publié une note en juillet 2018 prévenant les magistrats du caractère controversé et non reconnu du SAP. En Belgique, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) rappelle que « le concept d'aliénation parentale n'est pas scientifiquement validé. Il constitue une catégorisation large aux contours imprécis, souvent instrumentalisée. »

Dans ses statistiques, la FWB n'utilise d'ailleurs que l'appellation « séparation parentale conflictuelle ». « Sur les 42 000 jeunes en difficulté ou en danger en 2017, environ 4 200 sont pris en charge en raison d'une séparation parentale conflictuelle. Sur ce total, précise la porte-parole de la FWB, une septantaine ont été placés en famille d'accueil et 76 en institution. » Loin de leurs deux parents, donc. « Je ne dis pas que l'aliénation parentale n'est jamais évoquée dans un dossier mais si elle l'est, c'est au

titre de présomption ou de sentiment. Nous sommes d'abord attentifs aux faits », assure Valérie Devis, directrice générale adjointe au service des SAJ et SPJ de la Fédération.

La Belgique n'envisage pas de bannir le concept des tribunaux ni des dossiers suivis par l'aide à la jeunesse, apprend-on auprès de la ministre MR de tutelle, Valérie Glatigny. Celle-ci restera toutefois à l'écoute d'une éventuelle évolution des experts scientifiques sur ce sujet. « Cela pourrait être pertinent que la Belgique supprime la référence au SAP parce que dès qu'on l'utilise, il y a déjà condamnation et disqualification », souligne Serge Garcet (*lire aussi l'interview de Christian Mormont page 50*).

Le chiffre des 4 200 jeunes suivis par l'aide à la jeunesse en raison d'une séparation conflictuelle ne concerne que le volet protectionnel et non pas le civil,

« LE SYNDROME D'ALIÉNATION PARENTALE EST UTILISÉ À TORT ET À TRAVERS ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE »



traité par le tribunal de la famille. « Le SAP y est parfois utilisé abusivement par des personnes manipulatrices », relate un avocat. On connaît le contexte : les tribunaux sont débordés. « Les

juges de la famille ont une demi-heure par dossier et décident de choses qui changent des vies. », regrette Catherine Denis. L'aide à la jeunesse reste financée selon des normes minimales ; les délégués des SAJ et SPJ, dont la charge psychosociale est importante, connaissent un taux de rotation du personnel élevé. Leur pouvoir est pourtant important puisqu'ils font rapport au juge qui tranche en fonction. « Ça ne peut pas exister qu'un délégué dise que l'on est face à un SAP », pose Jean-Marie Delcommune. « Ce n'est pas à lui de décider, embraie Valérie Devis : il doit plutôt recueillir les points de vue. » Ce n'est pas ce dont témoignent plusieurs parents, dénonçant l'étiquette – illégitime, selon eux – d'aliénant qui leur a été attribuée et dont ils ne parviennent plus à se débarrasser.

Et l'enfant, dans tout ça ? « L'évocation d'un soi-disant SAP, qui met par définition en doute sa parole, comme le principe de l'hébergement égalitaire érigé en norme, vont à l'encontre de son intérêt, affirme Gaëtane de Crayencour. Chaque situation doit être examinée au cas par cas en fonction de l'ensemble des éléments des dossiers. »

Alors, l'enfant leva les yeux. ▣

« Un outil de guerre idéologique et affective »

L'accusation d'aliénation parentale falsifie le débat et n'aide en rien à dénouer les situations conflictuelles, estime Christian Mormont, professeur à l'ULiège. A ses yeux, l'avis des experts ne devrait pas peser aussi lourd et devrait pouvoir être soumis à la critique.

Que vous inspire le recours à un syndrome comme celui de l'aliénation parentale ?

Les positions scientifiques sont variables sur ce sujet et je crois qu'il y a une espèce d'intellectualisation qui traduit la réalité des personnes en concepts abstraits, que l'on peut étiqueter et présenter comme des syndromes. Ceux-ci tendent à être pris pour la réalité, alors qu'ils n'en sont que l'abstraction et l'organisation à des fins de catégorisation. Ce qui importe, en fait, ce n'est pas que ce syndrome figure ou non dans le manuel diagnostique des troubles mentaux (DSM, en anglais) : c'est que la réalité humaine qu'il dénote soit identifiée et prise en compte. Mais on ne peut ignorer – et regretter – que l'étiquette elle-même devient un outil de guerre idéologique, affective et relationnelle.

Pour autant, avez-vous déjà croisé des cas d'aliénation parentale ?

Ce qu'on décrit, ça existe, incontestablement. C'est clair qu'il y a des enfants qui sont déraisonnablement hostiles à un des parents, souvent sous l'influence de

l'autre. Mais parfois, ça vient de l'enfant lui-même, qui vit avec un parent qui souffre de la séparation ou de l'attitude réelle ou imaginée de l'autre. Alors l'enfant prend fait et cause sans nuances pour ce parent... Mais si je suis face à une famille dans laquelle les rapports entre les parents et l'enfant sont mauvais et destructeurs, que ça s'appelle d'une manière ou d'une autre, ça m'est indifférent, je vous l'avoue.

Ce symptôme est-il de plus en plus souvent évoqué ?

Avant, on disait que tous les parents à problèmes étaient des pervers narcissiques ; maintenant, ils sont tous dans l'aliénation parentale. Ce sont des mots qui ont un impact redoutable. Je veux bien croire que les SAJ (services d'aide à la jeunesse) et les SPJ (services de protection de la jeunesse) soient vecteurs de ces concepts parce que ce sont des outils qui facilitent le travail. Mais ils font des dégâts. Je n'ai plus aucune illusion sur la préoccupation fondamentale des institutions à l'égard du bien-être individuel. Les SAJ et SPJ prennent

parfois des décisions absurdes et en fonction d'éléments qui ne devraient pas être déterminants. J'ai assisté à des mesures de placement complètement aberrantes. Force est de constater que la notion du respect de la personne est assez éloignée des préoccupations de la justice... Si la justice commence à utiliser des mots comme « aliénation parentale », on est pris dans des espèces de jeux verbaux qui déteignent sur la réalité et la remplacent et on n'essaie plus de comprendre ce qui se passe, ce qui est fondé ou pas fondé. J'ai parfois refusé de m'impliquer dans des dossiers de garde parentale parce que je ne voyais qu'une chose à dire aux parents : « Voulez-vous élever vos enfants – vous dites que oui – avec affection et amour, pour leur bien ? Quoi que vous pensiez de votre conjoint, le mieux, ce n'est pas d'en priver votre enfant, ni que du mal se dise dans le couple mais que votre enfant ait la meilleure image possible et la meilleure expérience possible de ses parents. Vous vous faites des procès mutuels : pensez-vous que c'est ce qui fait du bien à votre enfant ? Non, évidemment. Alors, à quoi sert-il de discuter plus longtemps ? » Voilà ce que je leur dirais. L'étiquette installe un système de débat qui est falsifié. Je n'ai rien contre l'expression « aliénation parentale », mais une fois qu'elle est lâchée, c'est fini pour les personnes en cause et pour les institutions : les positions sont fixées. Dans ce contexte, il semble qu'en plus, on accorde parfois trop d'importance à l'avis des experts, sans avoir vérifié la

valeur réelle, technique et scientifique, de leurs rapports. Or, certains experts n'ont pas toujours la neutralité, l'objectivité voire la compétence scientifique indispensables, il faut bien l'avouer.

Les décisions qui sont finalement prises, sur foi de ces expertises, ne sont donc pas toujours les plus judicieuses ?

C'est ma conviction. Je suis parfois catastrophé de lire certaines expertises qui n'ont aucune valeur. Or, qu'une expertise soit annulée est très rare. On peut discuter du contenu des expertises par rapport à la réalité mais ce qui est écrit peut être fautif ou stupide et il est professionnellement possible de dire si ça tient la route d'un point de vue technique ou pas. Je peux vous dire qu'il y a

« JE N'AI PLUS AUCUNE ILLUSION SUR LA PRÉOCCUPATION FONDAMENTALE DES INSTITUTIONS À L'ÉGARD DU BIEN-ÊTRE INDIVIDUEL. »



JULIEN KREMER

de très mauvais experts. Certains utilisent des textes préimprimés et les complètent à la va-vite, en laissant, par exemple, le texte au masculin, alors qu'on parle d'une fille. Ça montre qu'il peut advenir que quelque chose n'aille pas dans le processus d'analyse et d'évaluation de la situation. Et il arrive que, pour on ne sait quelles raisons, sinon la facilité, l'avis inadéquat de l'expert soit suivi. C'est très préoccupant.

Etre expert ne doit pas être simple...

Bien sûr, parce qu'on n'a pas toujours toutes les informations, ou elles sont biaisées par celui qui les rapporte et qui est partie prenante. Penser qu'on a des moyens sérieux et radicaux pour comprendre et juger parfaitement, c'est assez illusoire. On peut juste essayer d'éclairer différents aspects du problème. Par ailleurs, la formation et la réflexion continues des experts ne sont pas toujours à l'œuvre. Le fait d'être passé par l'université n'est pas une garantie de savoir-faire. Les méthodes, les connaissances, les techniques, surtout en sciences humaines, évoluent et l'expert doit se tenir au courant. J'ai demandé qu'on ait le droit d'analyser et

critiquer les expertises et que le juge doive en tenir compte. Or, on ne le fait pas ou guère. Même mieux formés, les experts auront toujours des faiblesses, occasionnelles ou systématiques. Il faudrait une instance supérieure qui ait pour mission de juger la qualité de leur travail. Je constate que les experts ont un rôle déterminant, comme les délégués du SPJ, et une position d'autorité. Pourtant, ils sont intouchables. Tant qu'on ne met pas cette autorité en question, on aura toujours les mêmes problèmes. Si, dans un dossier, un expert ou un délégué du SPJ a manifestement une idée fixe ou un a priori positif ou négatif, c'est important de pouvoir analyser son travail. On ne peut pas présumer de la qualité de l'expertise, quelle que soit la qualité de l'expert. Pareil pour les délégués du SPJ, qui sont tout-puissants. Il y a trop peu d'inspecteurs - trois - pour couvrir les pratiques de tous les délégués de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Et le médiateur n'a pas les moyens de descendre dans les services pour tout éplucher. Il y a quelque chose de pervers d'emblée dans les procédures. Ce système se protège. ▽

ENTRETIEN : LAURENCE VAN RUYMBEKE